

**Orientation**  
**Thèse**  
**de ressources**

Si des difficultés d'application temporaires des règles applicables aux informations sont rencontrées à l'occasion de caractéristiques exceptionnelles, le ministre de l'intérieur et celui chargé de la Santé, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, peuvent prendre des mesures temporaires afin de surmonter ces difficultés (art. R. 2213-43 du Code général des collectivités territoriales). Il convient d'ajouter à cette disposition, les mesures particulières prévues dans l'hypothèse de catastrophe ayant entraîné le décès de nombreuses victimes (Circ. min. int. n° 94 256, 24 août 1994, reproduite dans G. d'Albaud et C. Souvet, Code pratique des opérations funéraires, éd. Le Moniteur).

Enfin, existe l'obligation de prendre l'urgence l'information des personnes résidant sur le territoire communal et de composer au maire les mandats locaux (Code général des collectivités territoriales).